



Membres en exercice : 80
Présents : 60
Pouvoirs : 16

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 23 MAI À 20H10

COMPTE RENDU DE SEANCE

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 17 mai 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, CRANOLY Rolin, DESHOGUES Monique, DUFFRENE Sylvie, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier (arrivé à 20h40), MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, VAVASSORI Patricia.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. BARRAUD Amélie (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), BENTAHAR Abdelkader, BOURICHA Fayçale (pouvoir à MAUPOUSSIN Stéphanie), COPPI Katia (pouvoir à SARDA Patrick), DALLIER Philippe (pouvoir à GAUTHIER Christine), DELORMEAU Christine (pouvoir à JARDIN Anne), DEMUYNCK Christian (pouvoir à TEULET Michel), HUART Marie-Claude (pouvoir à BARTH Franck), ISCACHE Martine (pouvoir à AUBRY Bénédicte), ITZKOVITCH Ivan, MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à FICCA Grégory), MARTINACHE François (pouvoir à PELISSIER André), MILOTI Donni (pouvoir à MANTEL Aurélie), POPELIN Pascal, PRUDHOMME Gérard (pouvoir à BORDES Roselyne), REYGNAUD Marie-Françoise (pouvoir à SCHUMACHER Alain), TAYEBI Samira (pouvoir à KLEIN Olivier), TESTA Richard, TORO Ludovic (pouvoir à BAILLY Dominique), VIEUX-COMBE Evelyne (pouvoir à MAHEAS Jacques).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame CALMEJANE Hélène

Délibération CT2017/05/23-01 – Instauration de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise pour la mise en œuvre du RIFSEEP pour les filières administrative, sociale et animation

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 d 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables au corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DÉCIDE d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Administrateur
- Attaché
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- animateur
- Adjoint d'animation
- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif

Article 2 : Parts et Plafonds

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les plafonds applicables ainsi que le nombre de groupe sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Les plafonds indiqués correspondent aux montants plafonds du RIFSEEP applicables au corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

L'IFSE tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Article 4 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou pour adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel la répartition des emplois concernés dans les groupes de fonction.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que la dépense est prévue au budget principal et au budget assainissement.

Délibération CT2017/05/23-02 – Instauration du régime indemnitaire de la filière technique

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 d 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

VU le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE :

Article 1 : d'instaurer pour les agents de l'EPT à compter du 1^{er} juin 2017 les primes suivantes :

- **l'indemnité d'administration et de technicité IAT.**

Elle sera versée aux agents relevant de la filière technique pour les agents appartenant aux cadres d'emplois suivants : adjoint technique et agent de maîtrise.

Le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, son investissement et son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

Le montant annuel est ainsi fixé par catégorie d'agents, il est indexé sur la valeur du point d'indice par arrêté. Les montants sont ainsi indexés sur la valeur du point et le suivront en cas d'évolution.

Grade	Au 1 ^{er} février 2017 montant annuel de référence* en euros
Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	Absence de référence annuelle conservation du montant indemnitaire antérieure*
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (ancien adjoint de 1 ^{ère} classe reclassé dans le grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe)	475.31
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (ancien adjoint de principal de 2 ^{ème} classe reclassé dans le grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe)	469.89
Adjoint technique (adjoint de 2 ^{ème} classe reclassé dans le grade d'adjoint)	454.71
Agent de maîtrise	475.31

*Pour les agents bénéficiant de l'IAT avant la restructuration de leur cadre d'emploi, le montant indemnitaire antérieur est maintenu à titre individuel.

Les arrêtés ministériels qui déterminent les montants annuels de référence pour les corps d'Etat ne sont plus adaptés à l'échelonnement indiciaire de la catégorie C. Ces montants sont exprimés en attente de confirmation par arrêté ministériel.

- **La prime de service et de rendement PSR**

L'indemnité est versée selon les modalités ci-après aux agents relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs et techniciens territoriaux.

Le Président fixera et modulera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, son investissement et son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

Le coefficient de modulation individuelle est fixé entre 0 et 2.

Les taux de base maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux sont donc les suivants :

- ingénieur principal : 2 817 euros
- ingénieur : 1 659 euros
- technicien principal de 1ère classe : 1 400 euros
- technicien principal de 2ème classe : 1 330 euros
- technicien : 1 010 euros

- L'indemnité spécifique de service

L'indemnité est versée aux agents relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Grade	Taux de base du grade**	Coeff. du grade*	Taux moyen annuel* (taux de base x coefficient du grade)	Coefficient départemental	Montant annuel moyen affecté du coefficient	Coefficient de modulation individuelle maximum du grade
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	51	18456.9	1.10	20302.59	1.225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	43	15561.7	1.10	17117.87	1.225
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90	43	15561.7	1.10	17117.87	1.225
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361.90	33	11942.7	1.10	13136.97	1.15
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.90	28	10133.2	1.10	11146.52	1.15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90	18	6514.2	1.10	7165.62	1.10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90	16	5709.04	1.10	6369.44	1.10
Technicien	361.90	12	4342.8	1.10	4777.08	1.10

* Coefficients par grade modifiés par le décret n° 2012-1494 du 27/12/2012

** Montants en vigueur à la date de la délibération. Ces montants sont susceptibles d'être revalorisés par un texte réglementaire.

Le Président procédera aux attributions individuelles dans le respect :

- des coefficients du grade,
- du montant maximal susceptible d'être attribué à un agent,
- selon les critères définis ci-après :
 - Le niveau de responsabilité
 - Le niveau d'expertise de l'agent
 - Le niveau de technicité de l'agent
 - Les sujétions spéciales
 - L'expérience de l'agent
 - La qualification détenue
 - L'investissement et l'assiduité

- **L'indemnité de performance et de fonctions**

L'indemnité de performance et de fonctions (IPF) est instituée au bénéfice des agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

L'indemnité de performance et de fonctions est constituée de deux parts :

- part liée à la performance : résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir,
- part liée aux fonctions : responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Les montants de référence de l'IPF

Les montants de référence des parts fixe et variable de l'IPF sont fixés par arrêté ministériel.

Pour la détermination des montants afférents aux deux parts de l'IPF, les collectivités et établissements publics territoriaux ne doivent pas dépasser le plafond global (part fixe et part variable) applicable au corps de l'Etat concerné.

grade	Montants de référence annuels de l'IPF		Plafond annuel global
	Part liée aux fonctions	Part liée A la performance	
Ingénieur en chef hors classe	3 800€	6 000€	58 800€
Ingénieur en chef	4 200€	4 200€	50 400 €

La réglementation prévoit des coefficients de modulation individuelle :

parts	Coefficients individuels
Part liée aux fonctions	De 1 à 6*
Part liée à la performance	De 0 à 6

* La part fonctionnelle est réduite de moitié pour les agents logés pour nécessité absolue de service

Le Président fixera, par arrêté, les montants individuels des parts « fonctions » et « performance ». Il tiendra compte pour la part fonctions des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Et, pour la part performance, de la manière de servir de l'agent, son investissement et son assiduité.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Modalités de versement

Ces primes sont versées mensuellement. Leur montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 3 : Sort des primes en cas d'absence

Les primes définies ci-dessus suivront le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, ces primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 4 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de ce régime indemnitaire.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des différentes primes dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que la dépense est prévue au budget principal et au budget assainissement.

Délibération CT2017/05/23-03 – Instauration du régime indemnitaire de la filière médico-sociale

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2006,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE :

Article 1 : d'instaurer pour les agents de l'EPT à compter du 1^{er} juin 2017 relevant du cadre d'emploi des psychologues territoriaux l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues territoriaux (IRSSP).

Les montants annuels de référence sont fixés par arrêté ministériel. Le montant de référence annuel est de 3450 euros en date du 1^{er} janvier 2006.

Le Président fixera par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent en respectant le crédit global et le montant individuel maximum soit 150% du montant de référence fixé par les textes. Le montant individuel est fixé en fonction des critères suivants :

Il sera tenu compte de la manière de servir de l'agent évaluée selon les critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, son investissement et son assiduité
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 3 : Modalités de versement

Ces primes sont versées mensuellement. Leur montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 4 : Sort des primes en cas d'absence

Les primes définies ci-dessus suivront le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou pour adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, ces primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de ce régime indemnitaire.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des différentes primes dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que la dépense est prévue au budget principal et au budget assainissement.

<p align="center">Délibération CT2017/05/23-04- Définition de la durée et de l'organisation du temps de travail aux agents de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 d 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, et notamment son article 7-1,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU les avis du Comité technique et du Comité d'hygiène et de sécurité date du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des nouvelles modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail pour assurer le fonctionnement du service public et permettre à tous les agents de l'EPT de partager les mêmes règles,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'instaurer pour les agents de l'EPT à compter du 1^{er} juin 2017 le cycle de travail comme suit :

- 37h30 pour un agent à temps plein non soumis à des sujétions de travail particulières
 - 5 jours travaillés par semaine de 7h 30 par jour
 - 15 jours de RTT, dont une journée posée obligatoirement le lundi de Pentecôte en compensation de la journée de solidarité
- Aucun droit à RTT n'est ouvert au titre des périodes de congés pour raisons de santé.

DECIDE de mettre en place une réflexion dans le cadre des compétences et des services transférés afin d'actualiser le cas échéant les modèles d'horaires selon les nécessités de service, l'amplitude des horaires et les sujétions particulières liées à la nature des missions.

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 19 mai,

VU les décisions conjointes de transferts avec les Villes de Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Coubron, Les Pavillons-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Gagny, Livry-Gargan,

CONSIDERANT que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré sont transférés à l'EPT,

CONSIDERANT la création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et la nécessité de transformer les emplois d'ingénieur en chef de classe normale en ingénieur en chef et les emplois d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle en ingénieur en chef hors classe,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer les emplois suivants en lien avec la refonte du cadre d'emploi d'ingénieur :

- 1 emploi d'ingénieur en chef de classe normale
- 1 emploi d'ingénieur en chef hors classe

DE SUPPRIMER les emplois suivants :

- 1 emploi d'ingénieur en chef de classe normale
- 1 emploi en chef de classe exceptionnelle

DECIDE de créer les emplois suivants dans le cadre des transferts de compétences déchets et assainissement,

- 16 emplois d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet
- 6 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 4 emplois d'agent de maitrise à temps complet
- 2 emplois d'agent de maitrise principal à temps complet
- 26 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 4 emplois d'adjoint administratif à temps complet

- 3 emplois d'ingénieur à temps complet
- 1 emploi d'ingénieur principal à temps complet
- 4 emplois de technicien à temps complet
- 2 emplois de technicien principal de 1ere classe à temps complet
- 4 emplois de technicien principal de 2eme classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à temps complet

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal et au budget assainissement

Délibération CT2017/05/23-06 – Détermination des indemnités des élus

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2, L5219-2-1 et L5211.12,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 et du décret n°82-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/09-02 fixant le nombre de vice-présidents et la composition du bureau

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-01 déterminant les indemnités des élus,

CONSIDÉRANT les modifications du montant de l'indice brut terminal de la fonction publique au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

MODIFIE la délibération du Conseil de Territoire CT2016/01/26-01 déterminant les indemnités des élus comme suit :

Le pourcentage appliqué par fonction est défini en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT que les taux définis par la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-01 restent en vigueur.

DIT que le tableau prévu par l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil de territoire, est joint en annexe.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget général de l'exercice en cours.

Délibération CT2017/05/23-07 – Définition des modalités de la mise à disposition du public du projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne selon une procédure simplifiée

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-49,

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne approuvé le 18 septembre 2014, modifié le 21 mai 2015 et le 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la Ville de Neuilly-sur-Marne ayant pour objet :

- La modification de l'article UA 6 du règlement - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques –
- La modification de l'article 11 - Aspect extérieur des constructions - dans les zones UA, UC, UI, UR, USU (en dehors du secteur USUa), UV et N,

CONSIDÉRANT que la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la Ville de Neuilly-sur-Marne peut être conduite selon une procédure simplifiée,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de définir les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne comme suit :

- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs, des avis émis par les personnes publiques associées et d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant un mois, du 13 juin au 13 juillet 2017, en mairie de Neuilly-sur-Marne, service urbanisme opérationnel,
- Publication du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées sur les sites internet de la ville de Neuilly-sur-Marne et de l'Etablissement public territorial.

DIT :

- qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Neuilly-sur-Marne au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur les sites internet de la ville de Neuilly-sur-Marne et de l'Établissement public territorial.

- que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de l'Établissement public territorial et en mairie de Neuilly-sur-Marne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial.

Délibération CT2017/05/23-08 – Livry-Gargan : OAP Centre-ville – Signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) tripartite entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman & Broad en vue de réaliser une opération sur un terrain sis 12-22 avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle),

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R.332-25-1 à R.332-25-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

VU le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) à signer entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman & Broad, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la ville de Livry-Gargan a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le secteur du centre-ville, afin de favoriser le développement urbain maîtrisé d'une telle centralité en lien avec une dynamique commerciale (en particulier des restaurants), et un rôle de lien paysager et fonctionnel de part et d'autre de l'ex RN3 avec une accessibilité renforcée avec les pôles gares avoisinants,

CONSIDÉRANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet de contribuer au financement des équipements publics nécessaires à l'arrivée de nouveaux habitants dans le centre-ville,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- D'approuver la convention de PUP ci-annexée à signer entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman et Broad, pour la réalisation d'un programme de logements d'environ 5 100 m² de SDP, sur un terrain sis 12-22 avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan, et le montant de la participation forfaitaire établi à 170 €/m² de SDP (nette de taxe et hors participation au financement de l'extension du réseau ERDF).
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Délibération CT2017/05/23-09 – Livry-Gargan : OAP Centre-ville – Signature d’une convention de projet urbain partenarial (PUP) tripartite entre l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman & Broad en vue de réaliser une opération sur un terrain sis 78-82 avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion (Molle),

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code l’urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R.332-25-1 à R.332-25-3,

VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

VU le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) à signer entre l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman & Broad, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la ville de Livry-Gargan a défini des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) dans le secteur du centre-ville, afin de favoriser le développement urbain maîtrisé d’une telle centralité en lien avec une dynamique commerciale (en particulier des restaurants), et un rôle de lien paysager et fonctionnel de part et d’autre de l’ex RN3 avec une accessibilité renforcée avec les pôles gares avoisinants,

CONSIDÉRANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet de contribuer au financement des équipements publics nécessaires à l’arrivée de nouveaux habitants dans le centre-ville,

Après en avoir délibéré,

- **A l’unanimité**

DECIDE :

- D’approuver la convention de PUP ci-annexée à signer entre l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman et Broad, pour la réalisation d’un programme de logements d’environ 3 900 m² de SDP, sur un terrain sis 78-82 avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan, et le montant de la participation forfaitaire établi à 170 €/m² de SDP (nette de taxe et hors participation au financement de l’extension du réseau ERDF).
- D’autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Délibération CT2017/05/23-10 – Livry-Gargan : OAP Centre-ville – Mise en place d’un périmètre et des modalités de financement du projet urbain partenarial (PUP)

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l’urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle),

VU la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

VU les délibérations n° CT2017/05/23-09 et CT2017/05/23-10 relatives à la signature de conventions de PUP entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan et la société Kaufman & Broad,

VU le plan du périmètre de participation élargi, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la ville de Livry-Gargan a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur du centre-ville, afin de favoriser le développement urbain maîtrisé d'une telle centralité en lien avec une dynamique commerciale (en particulier des restaurants), et un rôle de lien paysager et fonctionnel de part et d'autre de l'ex RN3 avec une accessibilité renforcée avec les pôles gares avoisinants,

CONSIDÉRANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- D'approuver la mise en place d'un périmètre de participation élargi conformément à l'article L.332.11.3 II du code de l'urbanisme.
- D'approuver le programme d'équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants.
- D'approuver le montant forfaitaire de la participation à la charge des opérateurs.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes sur ce secteur d'OAP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

<p align="center">Délibération CT2017/05/23-11 – Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan : arrêt du projet et bilan de la concertation</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-4 et suivants et R.581-22 et suivants, et particulièrement les articles L. 581-14 et L.581-14-1 et les articles R.581-72 et R.581-73,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-2 et R.418-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

VU la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan en date du 17 décembre 2015, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération CT2017/02/28-08 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017, portant débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan,

CONSIDÉRANT que la Ville de Livry-Gargan a mis en œuvre les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré, visant à préserver la qualité du paysage, à valoriser le cadre de vie et les activités économiques et à développer le dynamisme économique du territoire, en encadrant la publicité,

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement Local de Publicité vise à mettre en œuvre les orientations générales débattues par le Conseil de territoire,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la concertation, le Conseil de territoire doit délibérer pour arrêter le projet de révision et tirer le bilan de la concertation,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- Le projet de Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées.
- Le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, sera soumis à enquête publique.
- La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées à la révision du Règlement Local de Publicité.
- La présente délibération et le dossier de projet du RLP de Livry-Gargan seront tenus à la disposition du public en Mairie de Livry-Gargan, à la Direction Générale du Développement Urbain et Economique, et au siège administratif de l'EPT, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Ces documents seront consultables sur les sites internet de la commune de Livry-Gargan et de l'EPT.

DIT que :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'EPT, à la Mairie de Livry-Gargan et dans les mairies des communes membres concernées, durant un mois.
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Délibération CT2017/05/23-12 – Réajustement du périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de Gournay-sur-Marne suite à l'adoption du PLU de la commune
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 12 avril 1989 instaurant le droit de préemption urbain « sur la totalité des zones urbaines délimitées par le POS » et sur la « totalité du territoire couvert par un Plan d'aménagement de zone approuvé »,

VU la délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017 rappelant que le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble des secteurs où il était institué sur chacune des Communes membres à la date du transfert du droit de préemption urbain à l'Établissement Public territorial,

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 25 juin 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne du 7 octobre 2015 sur le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD),

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 22 décembre 2015 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 22 décembre 2015 sollicitant l'EPT Grand Paris Grand Est pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 29 septembre 2016 émettant le vœu que l'organe délibérant de l'EPT Grand Paris Grand Est approuve la version définitive du PLU,

VU l'arrêté du Président en date du 25 mars 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 18 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Gournay sur Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la délibération du 12/04/1989 du Conseil municipal de Gournay sur Marne, instaurant le droit de préemption urbain « sur la totalité des zones urbaines délimitées par le POS » et sur la « totalité du territoire couvert par un Plan d'aménagement de zone approuvé » en réajustant le périmètre du droit de préemption et ce, afin de donner à l'EPT et à la Ville la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront à terme des opérations destinées à favoriser le développement économique et social de la commune, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de réajuster le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Marne sur le nouveau périmètre des zones U : UA, UAA, UB, UG et UI du PLU telles que définies dans les documents du PLU,

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de l'Établissement public territorial pendant 1 mois. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage au siège de l'Établissement public territorial est celle du premier jour où il est effectué ;
- Affichage en Mairie de Gournay-sur-Marne pendant 1 mois. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

DIT que copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Délibération CT2017/05/23-13 – Délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9, qui précise, d'une part que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme* » et, d'autre part, qu' « *il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement* »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prévoit que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* »,

VU les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Neuilly-sur-Marne du 22 septembre 1988 et 30 juin 1990 instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leur sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

CONSIDERANT l'intérêt de déléguer de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Neuilly-sur-Marne sur plusieurs parties des zones sur lesquelles est institué le droit de préemption urbain, de façon à permettre la continuité des actions qu'elle a engagées et la mise en œuvre de projets relevant de sa compétence,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption à la commune de Neuilly-sur-Marne sur les zones définies ci-dessous et représentées sur le plan annexé à la présente délibération, permettra en particulier de disposer de la réactivité nécessaire à la poursuite des projets mis en œuvre depuis plusieurs années sur les zones d'habitat pavillonnaire et sur les zones de projet suivants :

- Les abords de l'ex RN 370
- Les abords de l'exRN34
- Les délaissés de l'A103 nord
- La ZAC du centre-ville
- Le Centre ancien
- L'Ilot perche
- L'Ilot Eiffage Maltournée
- La Zone du centre commercial entrée de ville ouest.

CONSIDERANT qu'il convient au préalable d'abroger la délégation consentie au Président sur ces zones,

Après en avoir délibéré,

- **76 votants**
- **1 contre**
- **75 pour**

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur zones de la commune de **Neuilly-sur-Marne** définies ci-dessous et représentées sur le plan annexé à la présente délibération :

- Les abords de l'ex RN 370
- Les abords de l'exRN34
- Les délaissés de l'A103 nord
- La Zac du centre ville
- Le Centre ancien
- L'Ilot perche
- L'Ilot Eiffage Maltournée
- La Zone du centre commercial entrée de ville ouest.

ARTICLE 2 : DECIDE de déléguer à la commune de **Neuilly-sur-Marne** l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : DIT que la délégation consentie au Président par la délibération n° CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Neuilly-sur-Marne sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, en dehors des zones mentionnées à l'article 1.

Délibération CT2017/05/23-14 – Programmation 2017 du Contrat de Ville de Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Rosny-sous-Bois signé le 9 octobre 2015

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2017, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 24 mars 2017, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois et à ceux de l'appel à projets ouvert le 19 octobre 2016 et cosigné par le Président de l'Etablissement public territorial, pour le Préfet et par délégation, par le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bobigny Fayçal DOUHANE; pour le Maire de Rosny-sous-Bois et par délégation, le 2^e adjoint au maire, Jean-Paul FAUCONNET,

Après en avoir délibéré,

- **76 votants**
- **1 abstention**
- **75 pour**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2017 du Contrat de Ville de Rosny-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2017/05/23-15 – Programmation 2017 du Contrat de Ville de Noisy-le-Grand

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Noisy le Grand signé le 17 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2017, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 9 mars 2017 répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Noisy-le-Grand et à ceux de l'appel à projets ouvert le 18 octobre 2016 et cosigné par Brigitte MARSIGNY, Maire de Noisy le Grand, Michel TEULET, Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, et Alain BUCQUET Sous-Préfet de l'arrondissement du Raincy,

Après en avoir délibéré,

- **76 votants**
- **1 abstention**
- **75 pour**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2017 du Contrat de Ville de Noisy-le-Grand tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2017/05/23-16 – Programmation 2017 du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil
--

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 6 juillet 2015,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la politique de la ville,

CONSIDERANT que la proposition de programmation pour l'année 2017, telle qu'élaborée par le comité de programmation réuni le 14 mars 2017, répond aux objectifs stratégiques et opérationnels du Contrat de Ville 2015-2020 de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et à ceux de l'appel à projets ouvert le 15 octobre 2016 et cosigné par le Président de l'EPT, pour le Préfet et par délégation, par le sous-préfet chargé de l'arrondissement du Raincy, Alain BUCQUET, par le Maire de Clichy-sous-Bois, Olivier KLEIN et par le Maire de Montfermeil, Xavier LEMOINE,

Après en avoir délibéré,

- **76 votants**
- **1 abstention**
- **75 pour**

AUTORISE le Président à signer le tableau de programmation relatif à la programmation 2017 du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération CT2017/05/23-17 – Désignation du représentant de l'EPT à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 8, 9 et 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-21,

VU le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

VU la délibération n° CR 174-16 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 22 septembre 2016 relative aux engagements vers un objectif « zéro déchets » en Île-de-France,

VU la délibération n° CP 16-654 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 13 décembre 2016 relative à la proposition de composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets,

VU l'arrêté n° 17-58 de la Présidente de la Région Île-de-France en date du 6 mars 2017, relatif à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe a créé un plan régional de prévention et de gestion des déchets dont l'élaboration est confiée aux régions et qui doit fixer des objectifs de prévention et de gestion des déchets pour les 12 prochaines années,

CONSIDÉRANT que la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) est une instance obligatoire qui réunit a minima les collectivités territoriales à compétence déchets, les services de l'Etat, les organismes publics concernés, les organisations professionnelles, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'EPT est compétent en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et qu'à ce titre il doit être représenté au sein de la CCES, par le Président ou son représentant,

CONSIDÉRANT qu'il y a par conséquent lieu de désigner le représentant de l'EPT au sein de la CCES,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCLARE élu, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Monsieur Pierre-Yves MARTIN

Délibération CT2017/05/23-18 – Désignation des représentants de l'établissement public territorial au sein du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)
--

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L. 5711-1, L. 5711-3, L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21, L. 2122-1 et suivants, L. 2122-7 et suivants,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU les statuts et la composition du Syndicat des eaux d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT la délibération CT2016/09/27-09 du Conseil de Territoire du 27 septembre 2016 par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a demandé son adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT que les délégués désignés par délibération n°2016/01/09-06 pour assurer la représentation de l'EPT au sein du SEDIF ne peuvent voir leur mandat perdurer au-delà du 31 décembre 2017, les procédures de représentation-substitution et d'adhésion étant juridiquement distinctes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, soit 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants,

CONSIDÉRANT les candidatures de :

Titulaires	Suppléants
Cumhur GUNESLIK	Fayçale BOURICHA
Jean-Yves CONNAN	Jean-Claude ANTIGA
Stéphane AUJE	Guillaume FOURNIER

Maria MIRANDA	Eric FOURNIER
Bernard CACACE	Chantal RATEAU
Patrick SARDA	Sophie DUBOSC
Gérard PRUDHOMME	Donni MILOTI
Hervé LE POURIEL	Ali AISSAOUI
André PELISSIER	François MARTINACHE
Jacques MAHEAS	Michel MEHEUST
Michèle CLAVEAU	Jean-Luc FEJAN
Pierre MANGON	Patricia VAVASSORI
Dominique BAILLY	Michel RINGRESSI
Pierre-Etienne MAGE	Amélie BARRAUD

CONSIDÉRANT qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECLARE élus, pour représenter l'établissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat des eaux d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2018 :

En qualité de délégué titulaire :

- M. Cumhur GUNESLIK
- M. Jean-Yves CONNAN
- M. Stéphane AUJE
- Mme Maria MIRANDA
- M. Bernard CACACE
- M. Patrick SARDA
- M. Gérard PRUDHOMME
- M. Hervé LE POURIEL
- M. André PELISSIER
- M. Jacques MAHEAS
- Mme Michèle CLAVEAU
- M. Pierre MANGON
- M. Dominique BAILLY
- M. Pierre-Etienne MAGE

En qualité de délégué suppléant :

- M. Fayçale BOURICHA
- M. Jean-Claude ANTIGA
- M. Guillaume FOURNIER
- M. Eric FOURNIER
- Mme Chantal RATEAU

- Mme Sophie DUBOSC
- M. Donni MILOTI
- M. Ali AISSAOUI
- M. François MARTINACHE
- M. Michel MEHEUST
- M. Jean-Luc FEJAN
- Mme Patricia VAVASSORI
- M. Michel RINGRESSI
- Mme Amélie BARRAUD

Délibération CT2017/05/23-19 – Désignation d'un représentant de l'EPT au sein de la commission locale de l'eau dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Croult, Enghien, Vieille-Mer »

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219 -2, L.5219-5, L.5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, qui indique que la commission locale de l'eau est l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE,

VU l'arrêté n°2011/10522 du Préfet du Val-d'Oise en date du 7 septembre 2011, instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Croult Enghien Vieille Mer » et fixant sa composition,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise en date du 6 avril 2017, sollicitant la désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Croult Enghien Vieille Mer »,

CONSIDÉRANT que tout ou partie du territoire de neuf communes de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est est inclus dans le périmètre du SAGE « Croult Enghien Vieille Mer »,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLE va s'achever le 6 septembre 2017 et qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement complet des membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE,

CONSIDÉRANT que les établissements publics territoriaux, compétents en matière d'assainissement et d'eau, doivent y être représentés,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCLARE élu, pour représenter l'établissement public territorial au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult Enghien Vieille Mer » :

- Monsieur Jacques MAHEAS

Délibération CT2017/05/23-20 – Convention cadre de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express, passée avec la Société du Grand Paris

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui porte création de l’établissement public Société du Grand Paris dont la mission principale est de concevoir et d’élaborer le schéma d’ensemble et les projets d’infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d’en assurer la réalisation,

VU le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d’utilité publique les travaux de réalisation de la ligne 15 sud,

VU le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d’utilité publique les travaux de réalisation de la ligne 16,

VU l’arrêté interpréfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d’utilité publique les travaux de réalisation de la ligne 15 Est,

VU le projet de convention-cadre,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation des projets menés sous la maîtrise d’ouvrage de la Société du Grand Paris sont susceptibles d’avoir un impact sur les biens de de l’Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer efficacement cette interface entre le Grand Paris Express et les biens de l’EPT, et donc d’établir les modes d’indemnisation et de réalisation des études et travaux de mise en compatibilité des biens de l’EPT indispensables à la construction du Grand Paris Express, par une convention-cadre entre les deux parties,

CONSIDÉRANT que cette convention aura une durée de cinq ans et sera renouvelable tacitement par périodes de deux ans, et qu’elle prendra fin, au plus tard, à la date de fin de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris, avec une durée maximale de quinze ans,

CONSIDÉRANT que des conventions subséquentes à cette convention-cadre précisent pour chaque bien identifié, les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux qui sont menés.

Après en avoir délibéré,

- A l’unanimité

APPROUVE la convention cadre de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de l’établissement public territorial Grand Paris Grand Est nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express, passée avec la Société du Grand Paris, et autorise le Président à la signer.

Délibération CT2017/05/23-21 – Convention subséquente relative au financement des travaux de mise en compatibilité des biens de l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » à Noisy le Grand nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe 0805P du tronçon 2 (Villejuif-Noisy Champs) du Grand Paris Express

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui porte création de l'établissement public Société du Grand Paris dont la mission principale est de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation,

VU le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne 15 sud,

VU la convention-cadre n°2016CONV319 de financement des études et travaux de mise en compatibilité des biens de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express, passée avec la Société du Grand Paris et approuvée par délibération n° CT2017/05/23/20 du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017,

VU le projet de convention subséquente n°2016CONV319S01,

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ouvrage annexe 0805P situé avenue Médéric à Noisy-le-Grand nécessite des travaux préparatoires de dévoiement du réseau d'assainissement d'eaux usées de l'EPT avenue Médéric à l'intersection avec la rue des Lilas,

CONSIDÉRANT que la signature de la présente convention permettra le versement à l'EPT par la SGP, des indemnités de réalisation des travaux chiffrés à 52 547,52 € HT soit 63 057,02 € TTC,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention subséquente n°2016CONV319S01 et autorise le Président à la signer.

Délibération CT2017/05/23-22 – Avenant n°2 à délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Gagny en date du 27 juin 2011 autorisant le Maire à signer la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny avec la société EAU ET FORCE pour une durée courant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Gagny en date du 19 décembre 2012 autorisant la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet de :

- Modifier la procédure de validation des interventions des entreprises sur le domaine public,
- Modifier l'obligation du délégataire à effectuer un piquetage définitif sur le réseau d'assainissement,
- Modifier les prix du bordereau du délégataire pour mieux répondre aux attentes de la collectivité et des usagers,
- Reporter la certification ISO 14001 à une date compatible avec l'obtention du schéma directeur en cours de réalisation,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement et eau », en application de l'article L.5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT le fait que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est donc substitué à la commune de Gagny en tant que délégant dans le cadre de la délégation de service public susvisée depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT le fait que la société SUEZ EAU France s'est substituée à la société EAU ET FORCE dans le cadre de la délégation de service public susvisée depuis le 31 mars 2017 suite à une opération de fusion-absorption,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny pour assurer la continuité du service public jusqu'au 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT le fait que le projet d'avenant n°2 a été soumis à la commission de délégation de service public réunie le 15 mai 2017,

VU l'avis positif rendu par la commission de délégation de service public quant à la signature de cet avenant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°2 à la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la délégation de service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gagny.

Délibération CT2017/05/23-23 – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Neuilly-sur-Marne, relative à la réalisation de travaux d'assainissement sur l'avenue du 8 mai 1945

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDÉRANT que la commune de Neuilly-sur-Marne envisage de réaliser des travaux de requalification de l'avenue du 8 mai 1945 qui consistent au réaménagement complet de la chaussée et des trottoirs depuis la Place des Victoires jusqu'à l'avenue Léon Blum,

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement doivent également être réalisés dans ce cadre et que, dans un souci de cohérence et d'optimisation des coûts, il paraît souhaitable de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération,

CONSIDÉRANT que la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, offre la possibilité de mettre en place une telle maîtrise d'ouvrage unique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre l'Etablissement public territorial et la Ville de Neuilly-sur-Marne pour définir les modalités précises de l'exercice par la Ville de cette maîtrise d'ouvrage unique, et notamment les modalités de remboursement par l'EPT du coût des études et travaux d'assainissement,

VU le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Neuilly-sur-Marne, relative à la réalisation des études et travaux d'assainissement sur l'avenue du 8 mai 1945.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Vœu contre la disparition de seize commissariats de plein exercice en Seine-Saint-Denis
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la présence de la police nationale sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et de l'EPT Grand Paris Grand Est en particulier,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ADOpte le vœu suivant contre la disparition de seize commissariats de plein exercice en Seine-Saint-Denis :

« Monsieur Bruno LEROUX, alors Ministre de l'Intérieur, avait tenu à rencontrer les Maires de la Seine-Saint-Denis, le 21 mars 2017, qui s'est avéré être, en fin de journée, le jour de sa démission. Lors de cette réunion, il a voulu rassurer sur la présence des forces de l'ordre en Seine-Saint-Denis, voire l'augmentation des effectifs.

Pourtant, dès le lendemain de ces déclarations rassurantes, un article paru dans le journal Le Parisien pose une question troublante :

« Et s'il ne restait plus que dix gros commissariats en Seine-Saint-Denis ? ».

L'article révèle des velléités de réorganisation via une réforme menée « au pas de charge » en vue d'une validation en juin. Des informations récentes apportées par les services de l'Etat permettent de penser que les inquiétudes des Maires de la Saint-Saint-Denis ont été entendues et il convient de s'en féliciter. Toutefois, au vu de l'importance des enjeux, il nous appartient de rester particulièrement vigilants. C'est pourquoi le Conseil de territoire réaffirme sa volonté farouche de conserver l'ensemble des commissariats qui existent sur le territoire, afin d'assurer la protection des habitants dans les meilleures conditions.

La sécurité des biens et des personnes est le fruit d'un labeur de proximité quotidien qui serait rudement mis à mal par une quelconque réorganisation visant à réduire les capacités d'intervention de la police nationale sur le territoire. Le maintien de l'ordre est l'une des fonctions régaliennes de l'Etat qui doit l'exercer 24h/24 et 7j/7. Toute altération de ces dispositions sera considérée comme manquement grave de l'Etat à ses obligations envers les Français.

C'est pourquoi, le Conseil de territoire est invité à :

- Réaffirmer solennellement la mission régalienne de l'Etat de protection des personnes et des biens,
 - Appeler l'Etat au respect de ses engagements d'augmentation des effectifs de la police en Seine-Saint-Denis,
 - S'opposer à toute perspective d'une police nationale à deux vitesses, l'une correspondant à une simple présence en journées ouvrables, l'autre plus lointaine reprenant les prérogatives d'actions opérationnelles et de police judiciaire.
- Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L. 5211-10 du CGCT)

La séance est close à 22 heures